



Finances et fiscalité locales

Le vote des taux de 2009

Les conditions du vote des taux des 4 taxes locales pour 2009 n'ont pas fait l'objet de modification majeure par rapport à 2008. Explications.

I. Le vote des taux des communes

Les conseils municipaux doivent fixer les taux des quatre taxes en respectant trois règles fondamentales :

- > le plafonnement des taux d'imposition ;
- > l'encadrement de la variation du taux de la taxe professionnelle d'une année sur l'autre par rapport aux trois taxes ménages ;
- > l'encadrement de la variation de la taxe foncière sur les propriétés bâties par rapport à la taxe d'habitation.

1. Plafonnement des taux d'imposition

La loi impose aux communes, pour chacune des quatre taxes, un taux plafond à ne pas dépasser.

Taux plafond de la taxe d'habitation et des taxes foncières

Le taux communal de chacune de ces taxes ne peut dépasser 2,5 fois la moyenne nationale des taux communaux de l'année précédente ou 2,5 fois la moyenne des taux communaux de l'année précédente constatée au niveau du département, si cette deuxième limite est plus élevée que celle fixée par référence à la moyenne nationale.

Taux plafond de la taxe professionnelle

Le taux de taxe professionnelle doit être inférieur ou égal à 2 fois le taux moyen national des communes de l'année précédente.

	Taux moyens	Taux plafonds
Taxe d'habitation	14,48 %	36,20 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	18,60 %	46,50 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	44,43 %	111,08 %
Taxe professionnelle	15,80 %	31,60 %

2. Variation des taux d'imposition

Variation du taux de la taxe professionnelle

Le taux de la taxe professionnelle peut, depuis 2003, augmenter dans la limite de 1,5 fois l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré des taxes ménages si cette variation est inférieure. Mais la majoration spéciale n'est utilisable que dans le cas où la

commune augmente son taux de taxe professionnelle dans la limite de la variation du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré des taxes ménages. Par ailleurs, dans le cas où une commune a utilisé le dispositif de réduction dérogatoire des taux des taxes ménages, la commune ne peut utiliser le dispositif d'augmentation du taux de la taxe professionnelle plus rapide que la variation du taux de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré des taxes ménages. En effet, dans ce cas les dispositions antérieures s'appliquent toujours : le taux de taxe professionnelle ne peut augmenter plus rapidement que la moitié de l'augmentation de la taxe d'habitation ou du taux moyen pondéré des taxes ménages si celui-ci a augmenté moins rapidement.

Majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle

Trois conditions doivent être simultanément remplies pour pouvoir utiliser la majoration spéciale qui permet de retenir un taux de taxe professionnelle légèrement plus élevé que celui normalement applicable.

1^{re} condition : le taux de taxe professionnelle, avant application de la majoration spéciale ne doit pas augmenter plus rapidement que le taux de la taxe d'habitation ou le taux moyen pondéré des trois taxes ménages si la variation de ce dernier est inférieure.

2^e condition : le taux maximum de la taxe professionnelle obtenu avant majoration spéciale doit rester inférieur à la moyenne nationale de l'année précédente (pour 2008, s'applique la référence au taux moyen de 2007).

3^e condition : le taux moyen pondéré des trois taxes ménage, résultant du vote de la commune l'année précédente, doit être au moins égal au taux moyen pondéré constaté également pour l'année précédente et, pour ces trois mêmes taxes, au niveau national (pour 2008, la moyenne nationale constatée en 2007 : 16,04 %).

Lorsque la majoration spéciale peut légalement être appliquée, son taux maximum théorique est de 5 % du taux moyen national de taxe professionnelle de l'année précédente.

Les communes qui, l'année de l'adhésion à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et l'année suivante, ont rempli les conditions pour bénéficier de la majoration, pourront, à compter de la deuxième année suivant celle de l'adhésion, majorer leur taux de taxe professionnelle selon les règles normales d'utilisation de la majoration, lorsque le taux de la taxe professionnelle est inférieur à la moyenne constatée au plan national pour cette même année et que le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité concernée est au plus inférieur de 20 % au taux moyen pondéré cons-